



Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

ARRÊTÉ n°SPA/73/2025-483

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de pagaies, canoës, kayaks, pirogues,
stand-up paddles et dragon-boats sur le Rhône, le canal de Savières
et le Lac du Bourget**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L4241-1, R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du Bourget ;

VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police du Haut Rhône en vigueur ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n°39-2025 du 22 avril 2025 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages des aménagements concédés de Belley ;

VU la demande présentée par M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak, sise 223 chemin du Pailleret – 73370 Le Bourget-du-Lac, en vue d'organiser une manifestation nautique, avec 200 participants maximum, de pagaies, canoës, kayaks, pirogues, stand-up paddles et dragon-boats sur le Rhône, le canal de Savières et le Lac du Bourget, les 4 et 5 octobre 2025, dénommée « Rhôn' Ô Lac » et le dossier annexé ;

VU les avis de la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, de la directrice départementale des territoires de la Savoie (DDT-SEEF), du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), du directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France (VNF), du directeur départemental des territoires de l'Ain, de la direction du Syndicat du Haut-Rhône et du président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

VU les avis des maires de Bourdeau, Chanaz, Conjux, Motz, Lucey, Vions et Yenne ;

VU la consultation opérée auprès des autres maires des communes concernées ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak, sise 223 chemin du Pailleret – 73370 Le Bourget-du-Lac est autorisé à organiser une manifestation nautique comportant des pagaies, canoës, kayaks, pirogues, stand-up paddles et dragon-boats sur le lac du Bourget, le canal de Savières et le Rhône, les 4 et 5 octobre 2025, dénommée « Rhôn' Ô Lac », conformément à l'organisation prévue au dossier et dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police de la navigation (RPPN) sur le canal de Savières et sur le lac du Bourget, les dispositions du règlement particulier de police du Haut-Rhône du 12 décembre 2018 ainsi que les prescriptions du présent arrêté devront être strictement respectées par les participants et l'organisateur de la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget et sur le canal de Savières est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget>

Le règlement particulier de police d'itinéraire du Haut-Rhône est consultable à l'adresse suivante: <http://www.vnf.fr> – rubrique règlements de police de la navigation.

L'attention de l'organisateur est plus particulièrement attirée sur les règles suivantes :

- ✓ les participants devront naviguer hors chenal,
- ✓ la navigation ne sera pas interrompue.

L'organisation des épreuves se fera dans le respect des règlements de la fédération française de canoë kayak (FFCK).

Les organisateurs veilleront à ne laisser aucun déchet le long du parcours et sur les sites fréquentés.

Article 3 : Pour la partie se déroulant sur le canal de Savières et le lac du Bourget, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

1) Navigation sur le canal de Savières :

- sans restriction de navigation en raison de la baisse exceptionnelle du niveau des eaux du lac, et par conséquent de celui du canal de Savières, pour atteindre la cote d'objectif de 230,80 NGFO1, soit 70 cm en dessous de la cote régulée d'été (231,50 NGFO) entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre ;
- sans restriction de navigation en raison du gabarit de navigation qui va se réduire et du débit du canal qui peut augmenter ;
- la plus grande vigilance est requise ;
- la navigation se fera à droite, groupée et l'un derrière l'autre. Les bateaux à passagers sont prioritaires ;
- au-delà d'un débit de 25m³/s, la navigation des embarcations douces à titre individuel est interdite ; l'organisateur devra donc se tenir informé de la situation hydraulique.

2) Navigation sur le lac du Bourget :

- aucun participant ne pénétrera dans les roselières du lac du Bourget - article 3.4 – Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget (qu'elles soient protégées ou non par un piquetage bois) ;

- aucun participant ne pénétrera dans la zone d'interdiction de la prise d'eau de l'abbaye d'Hautecombe – article 3.5 – Zones de protection des prises d'eau ;
- pour le débarquement sur le site de l'abbaye d'Hautecombe, toute précaution sera prise pour ne pas entraver l'embarcadère d'Hautecombe, et notamment pour la desserte des bateaux à passagers ;
- les chenaux d'accès aux ports ne seront pas entravés par des embarcations en progression (ou stationnement sur l'eau, notamment durant l'animation musicale à Châtillon) ;
- pour la navigation à la pleine lune le 4 octobre en soirée, la signalisation de nuit des bateaux respectera les dispositions de l'article A4241-48-13 du règlement général de la navigation.

Article 4 : Pour la partie se déroulant sur le Vieux-Rhône de Belley entre Chanaz et Yenne dont la Compagnie Nationale du Rhône est gestionnaire :

La randonnée de cette année est de 35-40 km au départ à l'embarcadère en aval rive gauche du barrage de Motz au point kilométrique (PK) 146 jusqu'au lac du Bourget.

Pour des raisons de sécurité, le franchissement de l'écluse de Savières est interdit. Le débarquement se fera uniquement 200 m à l'aval de l'ouvrage au niveau de la cabine limnimétrique entre les PK131.900 et 131.800 en rive gauche de la retenue sur le territoire de la commune de Lavours. Il sera possible d'utiliser le terrain situé à proximité comme aire de pique-nique.

La remise à l'eau se fera en rive droite du bras du Rhône (anse) ou, en raison de l'opération d'abaissement du lac du Bourget pouvant rendre la rampe de mise à l'eau difficilement praticable, la remise à l'eau pourra se faire sur le site identifié et communiqué par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Tout fauchage, débroussaillage ou taille d'arbres est strictement interdit sur le secteur.

Le stationnement ne devra pas gêner la circulation sur la piste qui devra rester libre en permanence pour les besoins de l'exploitation et des services de sécurité. La circulation sur la piste devra s'effectuer à vitesse réduite.

Il est rappelé :

- qu'en raison du plan « Vigipirate renforcé », tout stationnement sur une digue est formellement interdit ;
- et que les rampes de mise à l'eau de bateaux devront rester libres en permanence.

Durée de l'autorisation :

La randonnée aura lieu les 4 et 5 octobre 2025.

Cette autorisation est valable à compter du 4 octobre 8h jusqu'au 5 octobre 17h.

Elle est accordée à titre précaire et révocable, la CNR se réservant le droit de la résilier sans indemnité et à tout moment en cas d'incompatibilité avec l'exploitation de ses ouvrages ou avec ses autres activités.

Article 5 : Franchissement des seuils – vigilance :

L'organisateur portera attention sur le franchissement des seuils visé ci-dessous, qui nécessite une prudence particulière :

- Seuil des Iles : au droit du point kilométrique (PK) 143.650 (commune de Motz) ;
- Seuil Salomon : au droit du PK 143.000 (commune de Serrières en Chautagne).

Le permissionnaire est informé que les mesures d'encadrement du franchissement des seuils relèvent de la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 6 : Risques hydrauliques et autres informations :

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via le site :

<https://www.hydro.eaufrance.fr/stationhydro/V133001001/fiche>

Pour toutes informations complémentaires sur la baisse exceptionnelle du niveau du lac du Bourget:

<https://www.cisalb.fr/baisse-exceptionnelle-niveau-lac>

Il est rappelé au permissionnaire qu'un cours d'eau en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique, (barrage, usine) présente toujours un risque potentiel.

Même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.

La CNR rappelle qu'en période de crue, la navigation sur le Rhône est interdite par émission d'avis à la batellerie par VNF. En revanche, il n'y a pas cette notion sur le canal de Savières dont la vitesse peut augmenter en fonction de la cote du lac / ouverture de barrage de Savières en application de la consigne d'exploitation du lac du Bourget.

Dé plus, en cas de fort débit sur le vieux Rhône de Belley, le sens d'écoulement du canal de Savières peut s'inverser (c'est-à-dire devenir Rhône vers Lac du Bourget) en application de la consigne d'exploitation de l'aménagement de Belley.

La CNR attire l'attention de l'organisateur sur la programmation, pendant la manifestation, d'une baisse exceptionnelle du niveau des eaux du lac du Bourget engendrant une augmentation du débit et de la vitesse d'écoulement du Canal de Savières. Cette opération est pilotée par le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB). Le but est d'abaisser le niveau du lac dès le début du mois de septembre 2025 à une cote cible de 230,80 m NGFO, soit 40cm en-dessous de la cote régulée d'hiver (du 1er octobre au 15 juin : cote hiver à 231,20 m NGFO).

Le lac sera maintenu à cette cote cible durant tout le mois d'octobre et remontera naturellement en novembre à la cote régulée d'hiver.

Il incombera à l'organisateur de s'informer en permanence :

- des tendances météorologiques et des informations de débits sur le Rhône et ses affluents (auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population ainsi que sur les sites internet officiels).
- des éventuelles émissions d'avis à la batellerie par VNF ou la DDT73 pour arrêt de navigation en période de crue ou d'autres informations sur l'état de la voie navigable.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de s'approcher des clapets du barrage de Savières.

Article 7 : Arrêté interdisant la fréquentation du public à l'amont ainsi qu'à l'aval des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône :

La randonnée se situant proche des barrages de Savières et Lavours, l'attention de l'organisateur est attirée sur l'arrêté inter-préfectoral interdisant l'accès, la circulation ou le stationnement des personnes à tout moment dans le lit mineur des cours d'eau situés à l'amont ainsi qu'à l'aval des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône exploités par la Compagnie Nationale du Rhône. L'organisateur est invité à en prendre connaissance et à le respecter.

Article 8 : Arrêtés d'interdiction de la baignade :

A titre informatif, des arrêtés d'interdiction à la baignade sont en vigueur à proximité des seuils de Savières et Fournier ainsi qu'au pont de Yenne. Le permissionnaire devra en prendre connaissance et les respecter.

Article 9 : Responsabilité :

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée au sujet d'accidents matériels ou corporels.

L'organisateur s'engage à garantir et à relever l'État, le gestionnaire de la voie d'eau et le concessionnaire de tous recours qui pourraient être exercés à leur encontre.

Il sera tenu de disposer effectivement des moyens d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants.

Il sera garant du respect des règles de navigation applicables sur ce secteur, conformément au règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure du Rhône amont entre le PK 185 et le PK 59 (Consultable à l'adresse www.vnf.fr) et de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-431 (communiqué par la CNR) portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques sur le canal de Savières.

Il appartient à l'organisateur :

ó de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions de sécurité souhaitables ne sont pas réunies.

ó de tenir à disposition du public toutes les informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques.

ó de s'assurer que tous les participants disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Article 10 : Matériel de sécurité et de communication :

L'ensemble des embarcations participant à la manifestation, dont les bateaux accompagnateurs, devra être munie du matériel d'armement et de sécurité réglementaire (arrêté du 10 février 2016) et le bateau de sécurité, ainsi que chaque groupe de participants pour la partie nocturne, disposeront d'un moyen de communication permettant de contacter le responsable de la manifestation et les services de secours en cas de besoin (GSM, VHF...).

Article 11 : Moyens de secours :

L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devra être obligatoirement respecté.

Vu l'absence de public, l'organisateur fera assurer la sécurité des participants et des membres de l'organisation, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S.) de la fédération de rattachement.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté directement.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Article 12 : Une information de la manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

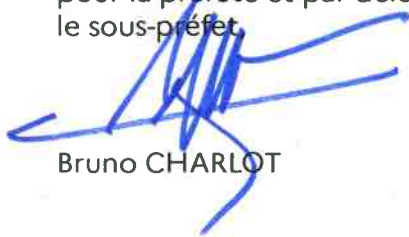
Article 13 : L'organisateur devra être assuré contre tout risque engendré par l'exercice de la présente autorisation pour toute sa durée.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice départementale des territoires de la Savoie (SEEF), la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service jeunesse et sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, le président du Syndicat du Haut-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le représentant de l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mmes et MM. les maires de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Chindrieux, Chanaz, Conjux, Lucey, La Chapelle du Mont du Chat, Motz, Saint Pierre-de-Curtille, Vions et Yenne et à M. le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Albertville, le 23 SEP. 2025

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Bruno CHARLOT

Le parcours

Samedi : Motz / Conjux - 18 km - 10 h / 16 h

Dimanche : Conjux / Le-Bourget-du-Lac - 16 km à 20 km - 9 h / 16 h

